

**DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ,
DES RÉGIONS ET DES SPORTS**
SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

AsFam SA
À l'att. de M. Kunz Rudolf
Directeur
Rue Oberfeldstrasse 20
8302 Kloten

LE SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

vous présente ses compliments et vous remet ci-joint :

- La décision du Département de la santé, des régions et des sports, datée du 25 novembre 2024
- La facture relative à cette décision d'un montant de 100 francs vous parviendra dans les plus brefs délais.

Neuchâtel, le 25 octobre 2024/BA



**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ,
DES RÉGIONS ET DES SPORTS**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
vu l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 ;
vu la loi de santé (LS), du 16 février 1995 ;
vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002 ;
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;
vu le règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique, du 20 décembre 2023 ;
vu la décision du Département des finances et de la santé du 15 septembre 2022, autorisant AsFam SA à exploiter une organisation de soins à domicile ;
vu le report de la visite de contrôle par l'autorité cantonale de surveillance des établissements et institutions sanitaires.
vu le préavis du service de la santé publique,

décide :

Article premier L'article 4 al. 1 de la décision du Département des finances et de la santé, du 15 septembre 2022, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Art. 4 *1* La présente autorisation est prolongée pour la période allant du **16 septembre 2024 au 30 septembre 2026**.

Art. 2 Pour le surplus, l'autorisation du 15 septembre 2022, reste valable.

Art. 3 Il est perçu un émolument de 100 francs (le règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique, du 20 décembre 2023).

Neuchâtel, le **25 OCT. 2024**



Frédéric Mairy
Conseiller d'État

La présente décision peut faire l'objet d'un recours **dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires**, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Distribution :

- AsFam SA, rue Oberfeldstrasse 20, 8302 Kloten 1
- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, Fbg de l'Hôpital 28, 2001 Neuchâtel 1
- SCSP 2